



**ARRETE**  
**REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT**  
**DES GENS DU VOYAGE SUR LE TERRITOIRE INTERCOMMUNAL**

Le Président de la Communauté de Communes Sologne des Rivières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants, et L.5211-9 et suivants,

Vu le Code de Justice Administrative et notamment l'article R.779-1

Vu le Code Pénal, notamment l'article 322-4-1 lequel punit de 6 mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende, le fait de s'installer en réunion sans autorisation en vue d'établir une habitation même temporaire,

Vu le Code de voirie routière, notamment l'article R116-2,

Vu la loi modifiée n°200-614 du 5 juillet 2000, dite loi Besson, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment l'article 9,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012005-0014 portant révision du schéma départemental du Loir et Cher d'accueil des gens du voyage, tel qu'approuvé en date du 05 janvier 2012,

Vu la prise de compétence par la Communauté de Communes Sologne des Rivières de la compétence « gens du voyage »

Vu le transfert des pouvoirs de police inhérent à cette compétence au Président de ladite communauté,

CONSIDERANT que le territoire intercommunal s'est doté d'une aire familiale sise RD2020 – rond-point sud à Salbris de 15 emplacements ainsi que d'une aire de grands passages sise Route de Nancay à Salbris, conformément au schéma départemental d'accueil des gens du voyage, tant pour l'accueil temporaire que pour les grands passages,

CONSIDERANT que le stationnement de résidence mobile en dehors d'aires spécialement aménagées à cet effet, source de troubles à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publique (absence de dispositifs d'assainissement, de points d'eau potable...)

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir ces risques de trouble à l'ordre public en interdisant le stationnement sur le territoire intercommunal, de toute résidence mobile, en dehors des aires d'accueil susvisées des gens du voyage,

## ARRETE

### Article 1 :

Le stationnement des caravanes et autres résidences mobiles des gens du voyage et/ou de quelque communauté nomade ou itinérante, en dehors des aires d'accueil intercommunales de la communauté de communes Sologne des Rivières (aire familiale et aire de grands passages), est strictement interdit sur l'ensemble du territoire intercommunal.

### Article 2 :

Les gens du voyage sont exclusivement orientés vers les aires d'accueil intercommunales.

### Article 3 :

En cas de stationnement effectué en violation de l'article 1 du présent arrêté, le Président mettra en œuvre les procédures à sa disposition pour faire quitter les lieux aux occupants.

### Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet du Loir-et-Cher
- Mesdames et Messieurs les Maires de la Communauté de Communes Sologne des Rivières
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie

### Article 7 :

Monsieur le Président de la Communauté de Communes et la Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALBRIS, le 3 mai 2017

